Pièces relatives au leg de livres fait, en 1730, à la Bibliothèque de la Faculté, par Picoté de Belestre, ancien Docteur regent

IV

12 mars 1732
testament de Picoté de Belestre

Legue sa bibliotheque à l'université

P. DEUX SOLS LA FEUILLE
GEN. DE PARIS

ACTES DES NOTAIRES DE PARIS
7. SOLS 6. DEN.

Aujourdhuy est Comparu

Pardevant les Conseillers du Roy notaires au Chastelet de Paris soussignez Mre Claude Joseph Prevost avocat au parlement dem[euran]t a Paris rue quinquampoix paroisse saint Jacques de la Boucherie Lequel a dit parle a Germain l'un des notaires Vu lesdits deux feuilles de moyen papier dont les deux premiers Rolles sont Entierement ecrites et le troisieme feuillet recto ecrit jusqu'au bas lequel ecrit que led. sieur Prevost a dit estre le testament olographe de deffunt Mre Picotté de Belestre docteur en medecine decedé cejourdhuy a trois heures du matin qui luy avoit eté remis par luy entre les mains Commencé sur la premiere Page recto par ces mots, Cecy est mon testament que je desire estre executé au nom du Pere du fils et du saint Esprit et finit par ces autres mots sur le troisieme feuillet recto, fait a Paris ce dixieme de mars mil sept cent trente deux Signé au bas Picotté de Belestre. Et a led. sieur Prevost requis led. Germain notaire de garder led. ecrit et le mettre au rang de ses minutes de cejourdhuy pour luy en delivrer les grosses autres qu'il appartiendra des expeditions Ce qui luy a eté octroyé apres avoir eté observé qu'a la dix neufieme ligne du premier feuillet recto Il y a un mot rayé qu'a la cinquieme ligne du second feuillet recto Il y a un mot de rayé qu'en la seconde qu'a la dix huitieme ligne dud. second feuillet recto le dernier mot est rayé qu'entre les vingt trois et vingt quatrieme ligne dud. second feuillet recto Il y a quatre lettres en interligne qui achevent le mot executeur et qu'a la penultieme Ligne dud. feuillet recto sont deux sillables rayees ledit depost fait en la presence de dlle Françoise Picotté de Belestre veuve de Jacques Malleray Ecuyer demeurante a Paris rue de la Lune a la Ville neuve paroisse de Bonne nouvelle a ce comparante et requerante Comme niece dudit deffunt sr de Belestre

Et a led Escrit Esté signé Et paraphé Estant dud sieur Dienost que
de lad dame Veuve malleray au bas dud dernier feuillet
recto En presence des notaires soussignez Et a led Escrit Esté reconnu
par laditte d.e V.e malleray Estre Escrit Et signé de la main
dud deffunt sieur de Belestre Et a Esté led depost fait aussy En
presence de m.re antoine Lemyre prestre docteur en theologie
Et Curé de lad paroisse Saint Jacques de la Boucherie Et de
m.re felix henault Cousty prestre docteur de sorbonne et Curé
de lad paroisse Saint Jean en greve [illegible] Et Estant
Convenu que laditte d.e V.e malleray restera en Lappartement
dud deffunt sieur de Belestre pour y veiller avec ses
domestiques Et ce aux frais de lad succession Jusqu'a la
perfection de L'Inventaire qui sera fait Incessamment, dont
acte fait Et passé a Paris ~~[illegible]~~ En la maison dud feu sieur
de Belestre ou il est deceddé seize rue des deux portes paroisse
Saint Jean L'an mil sept Cent trente deux le dernier jour
de Decembre avant midy et ont signé la minutte des presentes
demeurée a m.e Germain Lainé L'un des no.res soussignez

Ensuit La teneur dud testament

Ceçy Est mon testament que je desire Estre Executé
au nom du Pere, du fils et du Saint Esprit,
Je remercie dieu mon souverain seigneur de ce qu'il m'a
fait naistre dans la religion Chrestienne je prie mon souverain
seigneur de me faire La grace d'y mourir dans la tradition
Catholique
Premierement je desire qu'il soit donné quatre Cent Livres
a un prestre qui prira dieu et dira la messe pour moy pendant
L'année de mon decedz ainsy que sa Conscience la luy suggerera
lequel sera nommé par m.r le Curé de St Jean en greve ma Paroisse
lesquels quatre Cent livres seront prises sur L'argent Comptant
qui se trouvera alors de mon decedz
1er Etablissement — Secondement Je legue a la paroisse de Saint Jean en greve pour

DEUX SOLS LA FEUILLE
GEN. DE PARIS

ACTES DES NOTAIRES DE PARIS
7. SOLS 6. DEN.

les Ecolles des Charité de filles ma maison de la rue des
deux portes lesquelles Ecolles mon Executeur testamentaire
Etablira dans les quartiers de la paroisse Et seront tenues
par des filles faisant profession de la 3e Regle Regulière et pauvre
suivant l'Institut de saint françois auxquelles Il sera donné
de quoy Vivre et ~~soutenir~~ s'entretenir Conformement a la
pauvreté dud. Institut par les personnes qui ont soin des
Revenus de la Charité de laditte paroisse Lesquelles personnes
auront un soin particulier desd. filles Lorsquelles seront
malades Et neamoins Comme des autres pauvres de laditte
paroisse a leffet de quoy mon Executeur testamentaire Choisira
des filles faisant profession de cette 3e Regle Regulière ou En fera
Instruire dans laditte profession le tout sur les dits revenus
provenant de laditte maison sur ceux prealablement pris
quatre Cent livres de rente Viagere que Je legue a Jannetoy
servante tant quelle soit a mon service le jour de mon decd
le tout outre ses gages Et encore une somme de cent liv
par Chacun an qui sera donnée aux dames de Sain
Elizabeth pres du temple pour avoir soin d'Instruire et
d'entretenir lesd. filles dans la vie Regulière Comme
Elles la pratiquent Et Viveront Chez Elles Celles qui se
presenteront dans les observances de la regularité pourquoy
lesdittes filles seront tenues de se rendre a laditte maison de
Sain Elizabeth toutes les fois que lesdittes d. Religieuses
le Jugeront a propos pour rendre Compte de leur Conduitte
Et y recevoir les Instructions Convenables a leur Institut
Et mesme s'y retirer pour reprendre la pratique de l'observance
quand Il sera besoin et au moins une fois par an pendant
quelques jours

3e Etablissement — Troisiemement Je legue a la paroisse de Saint Jacques de la
Boucherie trois Contracts sur l'hotel de Ville de Paris
qui se montent en principal a trente mil huit Cent quatre

vingt livres faisant sept cent soixante douze livres de rente
desquels Contracts l'un est passé devant Jourdain et son Confrere
notaires a Paris le six decembre mil sept cent vingt de la
somme de neuf mil Livres de principal faisant deux cent
vingt cinq livres de rente, l'autre Contract est passé devant
Jourdain et son Confrere notaires a Paris le neufvieme jour de
Janvier mil sept cent vingt six de la somme de sept mil
six cent Livres de principal faisant cent quatre vingt dix
livres de rente
Le troisieme Contract est passé devant Maston et son confrere
notaires a Paris le deux avril mil sept cent vingt six de la
somme de quatorze mil deux cent quatre vingt livres de
principal faisant trois cent cinquante sept livres de rente
a la charge que les revenus desd. Contracts seront employés
a perpetuitté pour fournir les bouillons et remedes convenables
aux pauvres malades assistés par la Charité St Charles
Boromée erigée en laditte paroisse pour faire les petittes
Ecolles de Charité et a cet Effet etablir un logement fixe
aux filles de la Charité servantes des pauvres malades
qui assisteront les malades de lad. Charité lequel logement
sera sur la paroisse ou les filles de la Charité seront logées
en leur particulier comme il convient a des filles de
Communauté, qu'elles seront seulles dans leur maison
sans aucun Locataire et que laditte maison sera saine
et bien exposée suivant la disposition de mon Executeur
testamentaire que j'en charge et aprés luy messieurs
les administrateurs de l'hopital General a qui je transfere
le legs en cas d'inexecution d'yceluy en laditte paroisse
suivant toutes les dispositions que j'y ay apposées
Voulant que mon Executeur testamentaire ou a son deffaut

Mrs les administrateurs de L'hopital General puissent
disposer du fond desd. rentes par Echange ou autrement s'ils
trouvent occasion et establir le logement desd. Soeurs a perpetuité
de la manière qu'il est dit cy dessus

Quatriemement je legue a monsieur Dubuisson mon amy
La somme de mil Livres je le suplie de vouloir bien L'accepter
Comme une Legere Reconnaissance de toutes les bontez
qu'il a eu pour moy Laquelle somme sera prise sur l'argent
Comptant qui se trouvera alors de mon decedz.

Troisieme Etablissem.t X Bibliotheque publique

Cinquiemement je legue a mond. Executeur testamentaire
ma Bibliotequé pour estre par luy Placée a mon nom
au service public dans L'Université de Paris ou ses d. docteurs
aux dans le lieu ou il se trouvera qu'on voudra la recevoir
et il estimera le plus Convenable

Sixiemement je prie Mr le president de Chavaudon d'agréer q.
le tableau representant un Crucifix a moy appartenant
deux medailles de marbre qui representent Jesus Christ
La Vierge luy soit presenté par mon Executeur testam.
de les accepter

Septiemement je prie monsieur de Chaillou Tresorier de
france a Paris d'accepter mon Escritoire d'argent que J'ay
L'honneur de luy presenter

huitiemement je legue a monsieur Prevost avocat au parlement
qui m'a toujours honoré de son amitié une maison située
rue Chartiere paroisse Saint hilaire que J'ay acquise de Sr
Mercier maistre relieur par Contract passé devant Caillet
et son Confrere notaires a Paris le vingt neufieme jour
d'octobre mil sept Cent vingt deux. Je je suplie Mr Prevost
d'avoir pour agreable le Choix que je fais de sa personne
pour Executer mon testament Ecrit de ma main Estant en
Bonne Santé de Corps et d'Esprit Et de vouloir bien
Regler mon Enterrement de la manière qu'il jugera a propos

apres tout Ce que dessus Executé Et son Entier Les gages
des domestiques les frais funeraires les Legs et leurs
Executions Et les Charges et Establissement frais de Controlle
d'Insinuation et d'autres frais de Justice Et Generallement tout
Ce qui pourroit Estre pretendu sur la succession, prelevé sur mes
meubles Vaisselle d'argent outre ce que j'ay legué Et sur mon
argent Comptant Et autres Effets mobilliers si aucuns il
y a Ensemble mil livres que je Veux estre distribuées par
mon Executeur testamentaire En aumosnes secrettes aux
pauvres Escoliers qui prieront dieu pour moy je donne le
surplus de Ce qui proviendra de mes meubles de ma
Vaisselle d'argent de mon argent Comptant et de mes
Effets mobilliers a mon dit Executeur testamentaire pour
le distribuer par luy a mes petits neveux et petites nieces
qui sont en Canada qui se presenteront les premieres
dans deux ans apres mon decedz sauf eux autres a se
faire rendre leur part par Ceux qui auront touché a
l'Effet de quoy Le surplus sera Conservé ou deposé par
mon Executeur testamentaire ou il jugera a propos
aux risques de mes dits neveux et nieces Et faute par eux
de se presenter dans les temps de deux années a compter
du jour de mon decedz sans que pour quelque Cause que
ce soit les d. temps puisse estre prolongé, je veux qu'au moment
des dites deux années Revolües l'Employ des dits Legs
soit transferé En aumosnes preferant les pauvres Estudians
autre qu'En theologie ou qui se disposeront a faire la profession
des maitre ou maitresse d'Escolle de Charité dans L'Etat
d'une Vie Reguliere Chargeant neantmoins Le notaire
qui fera mon ~~testament~~ Inventaire de faire donner avis
a mes petits neveux et nieces de Canada de faire les frais

necessaires pour leur en donner avis par les voyes
ordinaires dont il sera remboursé sur la masse de mes
Effets mobiliers sans qu'il soit besoin d'autre formalité
que l'écoullement de deux années du jour de mon decedz et
pendant lesquelles Il ne se sera presentés aucune de mes
petits neveux et nièces pour recevoir le provenant desd.
Legs)
Ma succession qui consistera en ce qui poura rester de
mes Biens après les Legs accomplis et charges payées
qui comme il est dit cy dessus seront accomplis et prelevés
sur mes Effets mobiliers appartiendra a madame
malleray ma niece ou a son deffaut a mes petits
neveux et nièces de Canada autres que ceux ou celles de
Canada a qui J'ay fait des Legs Entendant que si madame
malleray recueille ma succession elle retourne après
sa mort a mad. de Saint Just sa fille ma petite ni
J'entends qu'il ne soit fait aucune contestation a mon
Executeur testamentaire et qu'il ne soit obligé d'entrer
en discution avec personne sur ce que je confie a ses soins
puisque je luy Legue La propriété de tout ce qui est
laissé a sa disposition fait a Paris ce Dixième de mars
Datte mil sept cent trente deux signé Picotté de Belestre
Et au dessous est écrit signé et paraphé suivant l'acte
de depost passé devant les notaires soussignez ce
Cejourd'huy dernier Decembre mil sept cent trente
deux signé Picotté de Belestre avec Dionis
et Germain notaires avec paraphes et en marge est
écrit Controllé a Paris le sept Janvier mil sept
cent trente trois Reçu vingt quatre livres

Signé Lacroix

L'original des presentes demeure annexé a la minutte de L'acte de Depost dont L'expedition Est cy d[t] de L'autre part Le tout demeuré a M[e] Germain L'ainé L'un des notaires soussignés

Scellé ledit jour

Dumé

Germain

Bilbosque

Pour Mr Chamagon

Les Doyen docteurs Regens de la faculté de Medecine en l'université de Paris deffendeurs —

Contre Monsieur le Procureur général demandeur aux fins de la requeste énoncée dans l'arrest de la Cour du sept septembre 1737. suivant l'exploit du douze du meme mois,

Disent pardevant vous Nosseigneurs de Parlement en la grand chambre, pour satisfaire a l'arrest de la Cour du sept septembre dernier.

Que cet arrest renferme deux dispositions —

Par la premiere, la Cour a ordonné, que dans le lendemain de la saint Martin, la faculté de medecine seroit tenüe de rapporter les conclusions faites au sujet des receptions des livres, tant le 4 juillet qu'autres jours auquels les Livres donnés par la Dame Amelot et par Me Philipe hecquet avoient été remis.

La faculté de Medecine n'avoit pas besoin de l'autorité d'un arrest pour instruire Monsieur le Procureur general de ce qui s'est passé au sujet des differentes portions de Livres qui lui ont été données, tant par le deffunt Mr Picotté de Belestre, que par madame Amelot et Me hecquet, la faculté a deja fourni a Monsieur le Procureur general une expedition du decret d'acceptation du legs a elle fait par Mr Picotté de Bellestre, elle est attachée aux requestes dont la remise a été ordonnée etre faite entre les mains de Monsieur le Procureur general par plusieurs arrests, et si Monsieur le Procureur general eut temoigné en quelque chose a la faculté l'envie d'estre instruit des autres decrets, elle n'auroit pas tardée de lui marquer en cela son obeissance et son respect.

C'est pour obeir a ceque prescrit l'arrest a cet Egard et satisfaire a ceque desire Monsieur le Procureur général que la faculté fera avec ces presentes donner copie a Monsieur le Procureur general des pieces qui suivent

La premiere du 4 juillet 1733 est le decret, par lequel la faculté de Medecine a acceptée la delivrance a elle faite par Me Preron ancien avocat au Parlement du legs de la bibliotèque de Mr françois Picoté de Belleste

Les 2. 3 et 4e des 9 juillet, 1er et 19 aoust 1733 sont les trois decrets de la faculté au sujet des livres donnés a la faculté par madame amelot

La cinqe du 1er aoust 1733 est le decret de la faculté portant acceptation des livres a elle donnés par Me Philippe hequet docteur et ancien doyen de la même faculté.

Et la sixe du 12e novembre 1737 est le nouveau decret de la faculté de Medecine, rendu au sujet du legs de cent nouveaux volumes a elle fait par ledit Me hecquet par son testament.

Outre la signiffication de ces decrets pour satisfaire a l'arrest, il en sera encore remis des copies separées entre les mains de Monsieur le Procureur general, et par là la faculté de Medecine se trouvera avoir pleinement rempli la premiere disposition de l'arrest.

Par la seconde disposition de l'arrêt, il est dit que dans le lendemain de la St Martin la faculté de Medecine sera tenüe de faire sa declaration de la maniere en laquelle elle entend faire l'etablissement de la bibliotèque pour le servi[ce]

public, pour ladite declaration communiquée a Monsieur le Procureur general estre par la Cour ordonné ce quil appartiendra.

Pour satisfaire a la seconde disposition de l'arrest, la faculté ayant été assemblée par le doyen le 22 novembre 1737. il a été arrêté a la pluralité des suffrages sous le bon plaisir de la Cour, 1º que la bibliotèque destinée a l'usage du public seroit placée dans la chapelle pour éviter de plus grandes depenses, 2º quelle seroit ouverte le jeudy apres midy qui est le seul jour de fête des écolles dans la semaine, 3º quil seroit établi pour bibliotequaire un docteur de la faculté capable et intelligent et en état de repondre de la bibliotèque 4º que pour garçon de bibliotèque la faculté emploiroit un de ses bedaux et que l'on donneroit au bibliotequaire pour son honoraire une somme de 300.ll et au bedau pour ses gages une somme de 50.ll chaque année, lesquelles sommes seroient prises par le Doyen chaque année sur la distribution annuelle.

Voila ce que la faculté de Medecine a fait pour temoigner son zele pour le bien public et marquer à la Cour son respect et sa soumission, mais cet arrangement ne peut être que provisoire et momentanné en attendant que par les vuës éclairées de Monsieur le Procureur general et par les lumieres superieures de la Cour, on puisse trouver un expedient pour fournir a ces dépenses indispensables que la faculté ne peut porter dans les circonstances ou elle se trouve, pour en convaincre la Cour elle va mettre sous ses yeux un état de ses biens et de ses charges

Tous les biens de la faculté de Medecine consistent en deux maisons fort vieilles, et en deux Contracts de rentes sur l'hostel de ville, ces quatre effets rapportent par an a les

faculté - - - - - - - - - 1175.#

Surquoy la faculté paye as professeurs
la somme de 92#. ce qui fait - - - - - - 460
Pour le cours public d'anatomie Latine,
d'anatomie françoise, des operations de
chirurgie et pharmacie tous les ans - - - 500
La faculté donne par an a ses 2 bedaux - - 75
Au doyen pour son honoraire - - - - - - 150
Elle paye annuellement a deux vaives de
docteurs a chacune une pension, les 2 vont a - 350
De plus il en coute a la faculté tous les
premiers de chaque mois 26#. 5s. pour droits
de presence des docteurs qui composent
l'assemblée que l'on appelle prima mensis
et qui se fait pour conferer des maladies
courantes ce qui fait par an - - 315.
1850.

Sans compter les reparations jnevitables a faire aux deux maisons extremement vieilles, l'honoraire du Chapelain qui dit la Messe tous les samedis avant la visite des pauvres, l'entretien de la Chapelle en cire et ornemens; il faut outre cela payer l'imprimeur et l'afficheur de la faculté, l'jmpression est un article considerable.

Il est donc évident que la faculté de medecine depense par an plus de 1000#. au dela de son revenu, cette avance se fait par le Doyen et se rembourse successivement par le Doyen qui entre en place, c'est ce qui produit que depuis plusieurs années il est considerablement deub au Doyen et qu'on ne se libere qu'en lui en substituant un qui se charge de l'avance pour être remboursé successivement par celui qui lui succedera.

La faculté donne donc des preuves de son zele quand elle fait ce dernier effort pour l'Etablissement de la bibliot. qui au service du public, le port des livres les armoires, les bureaux et plusieurs autres menües depenses se sont deja montées a plus de 800#; elle s'etoit flattée d'en estre remboursée par la succession du Sr. de Belestre, elle avoit même eüe l'avantage de voir sa pretention a cet égard appuyée du suffrage de Messieurs les gens du Roy, mais cette pretention n'a pas reussi, tout est tombé a sa charge, Elle espere donc que les efforts qu'elle fait dans la situation étroite ou elle se trouve lui meritteront la bienveillance de Mr. le Procureur general et la protection de la Cour.

Bourdelin Doyen de la Faculté
de Medecine de Paris.

13 Juillet 1733

De la minutte de l'Inventaire

fait par Germain l'aîné l'un des notaires soussignez et son
Confrere le Cinq Janvier mil sept cent trente trois et
jours suivants après le décès de Mr françois Picoté
de Belestre docteur Regent en la faculté de medecine a Paris
a esté tiré l'acte dont la teneur suit)

Et le treize Juillet mil sept cent trente trois au mandement
dud. Mr Joseph Prevost avocat en parlement au dit nom
d'executeur testamentaire dud. françois Picoté de Belestre
les Conseillers du Roy nores a Paris soussignez se sont transportez
en la maison qui appartenoit aud. deffunt Sr de Belestre rue des
deux portes dans l'appartement ou est resté la Bibliotecque
et où estoient presents Mr hiacinthe theodore Baron docteur
Regent et doyen de la faculté de medecine en l'Université de
Paris demt Isle nostre dame rue des deux ponts paroisse
Saint Louis, led. Mr felix henault prestre docteur de Sorbonne
et Curé de lad. paroisse Saint jean, Mr Claude Joseph Rousselot
Procureur au parlement et marguillier en Charge de ladite Eglise
et Sr Jean nicolas moreau [illegible] nommés [illegible] Sr mallera
ledit Sieur Prevost a representé le Catalogue qui a été dressé veu et
Reconnu par plusieurs personnes lettrez et notament par
plusieurs de messieurs les docteurs de la faculté de medecine
des Livres Composant la Bibliotecque dudit deffunt Sieur de
Belestre pour estre lad. Bibliotecque Conformement a
ce qui est ordonné par les arrests de la Cour du Parlement des
dix mars vingt quatre avril et vingt un may le tout de la
presente année establie en l'Université de Paris dans les
faculté de medecine a Laquelle don il sera Convenu avec
messieurs de ladite faculté et led. Sieur Prevost suivant le
decret de lad. faculté fait a cet effet en datte du quatre du
present mois et a, fait led. Sr Prevost present qui a signé

Apres Lesquelles representations a la requisition dud s. Prevost
et en la presence desd sieurs Prevost et Baron led de lad d. Ve mallerays
led Catalogue Contenant quarante quatre feuillets entierement
Escrits Recto et Verso et l'expedition dudit decret signée h. t Baron
doyenne escrit en latin Contenant deux feuillets escrits recto et
Verso et une demie page sur le troisieme feuillet recto sont
demeurez annexez a la minutte des presentes pour y avoir
recours apres avoir eté desd Comparans paraphé ne Varietur
en presence des nots soussignez au bas de la derniere Page de
Chacun d'eux et de plus paraphé dud s. Prevost seulement et s.
Baron au bas de chaque Page d'yceux recto
Reconnoissant led sieur Baron audit nom que delivrance luy a
eté presentement faitte de tous lesd Livres Composant ladite
Bibliotheque et Contenus audit Catalogue pour estre par luy
placez ainsy qu'il le jugera dans le lieu qui sera Convenu et
qui sera Arresté de laquelle delivrance led sieur Baron quitte et
decharge la succession dud sieur de Bolestre (?) led s. Prevost aud nom
et tous autres
Et attendu qu'il ne reste plus rien a Inventorier ny a comprendre
aud Inventaire et que tous les meubles inventoriez par yceluy
ont esté Vendus par led s. Grosteste huissier priseur qui a receu
les deniers et le prix de la Vaisselle d'argent a esté deposé es mains
dud Germain notaire par lad dame Ve mallerays par l'acte qu'elle en a
trouvé du huit juin dernier ladite dame mallerays ~~en~~ demeure
dechargée desd meubles et Vaisselle d'argent et a l'egard des
tableaux representans un Crucifix et des deux medailles leguez
au r. p. president (?) de Chanaudon ensemble l'Ecritoire d'argent leguée
au s. de Chaillouet tresorier de france a Caen ont esté remis audit
Germain notaire pour estre presentez et delivrez auxdits sieurs
legataires Conformement audit testament qui les retirera
Et pour Ce qui est des papiers Inventoriez Ceux Concernant la
maison leguée a ladite paroisse de Saint Jean qui sont les —

cottes premiere deux et trois dud Inventaire et Ceux qui Concernent
les rentes sur la ville leguez a la paroisse St Jacques de la
Boucherie qui sont sous les cottes trois neuf et dix dud Inventaire
Ils sont restez en depost es mains dud Germain notaire pour
estre delivrez aux d paroissiens en presence dud Executeur testament.re
lequel Il en appartiendra ainsy que la cotte quatorze dud Invent.re
Ceux Concernant la propriette de lad maison leguee audit m.e
Prevost Inventoriez sous la cotte quatre Cinq et six dudit Invent.re
Ils ont esté presentement delivrez aud m.e Prevost dont Il
decharge ladite succession
a l'egard du surplus de tous les autres papiers Inventoriez et
Contenus aud Inventaire Ils sont restez entre les mains de lad
dame mallier
De plus a esté Convenu qu'Il sera payé sur les deniers qui sont entre
les mains dud Germain notaire La somme de soixante Livres
au s.r Piedfort procureur au parlement outre la somme a luy
dessus designée sur le tant moins ou jusqu'a Concurrence de ses
frais et deboursez par luy faits jusqu'a present pour l'obtention
des arrests Concernant lad succession et l'execution testamentaire
dud s.r de Belestre, Comme aussy que les Loyers des maisons
rue des deux portes, Chartiere, et sainct denis Ensemble les
arrerages des rentes et tout l'actif de ladite succession dus
aud s.r de Belestre sur les aydes et Gabelles qui estoient dus lors
de son deceds et qui sont Echeus jusqu'au premier Janvier de la
presente année seront touchez et receus par ledit m.e Germain
notaire pour le montant d'yceux estre mis par led Germain avec
ceux les deniers qu'Il a en ses mains appartenant a ladite
succession Conformement a L'arrest du vingt quatre avril dernier
Que sur les Loyers Echeus depuis de la maison rue des deux
portes lad Jeanne Aviste touchera sur sa quittance la pension
Viagere de quatre Cent livres au terme du testament Et a esté
reconnu que les portraits designez dans L'Inventaire

ont été remis aux personnes qu'elles representoient, Et a été
observé que les deux tableaux et les deux glaces garnissans les
deux Cheminées de lad. maison rue des deux portes au premier
Etage Etans enclavez dans les moulures desdittes Cheminées
desquels la Vente a été Empeschée par les sieurs marguilliers
de Saint Jean sont restez dans lesd. lieux, ainsy qu'il a été
Reconnu par Mre Claude Joseph Roustalot procureur en la
Cour et marguillier en Charge de laditte paroisse acquereur
Et par le Sr Jean nicolas moreau Me Chirurgien Juré à Paris
Locataire desd. Lieux [illegible] qu'il s'en est Chargé sans
autrement y prouver par les sieurs Prevost le Bail fait aud. sieur
moreau desd. Lieux sinon en ce qui peut estre Conforme a la
deliberation de l'oeuvre et fabrique de St Jean en greve du quatre
may dernier reçu par Thierry et son Confrere nores et a été
la Charge par led. sieur moreau d'une paye de loyer desd. lieux
Compris dans son Bail ainsy que les autres Locataires
de lad. maison aud. Sr Prevost et de son Consentement a
l'exception de celles fait de la pension de laditte jeanne ainsy
s'en sont signé La minutte des presentes le tout demeuré
à elle le d. jour aud. Me Germain notaire

Bionet

Germain

Louis par La grace de Dieu Roy de france Et
de Navarre, au premier des huissier de notre Cour de Parlement
ou autre huissier ou sergent sur ce requis, Scavoir faisons que
Entre Les Doyens et receveurs Regent de la faculté de medecine
En Luniversité de Paris demandeurs requete jnserree dans Larrest de
notred Cour du 19 avril 173. tendante a ce qu'il plut a notred Cour
ordonner que la Bibliotequ que sera Etablie En la faculté de medecine de Paris
Sous le nom de Mr francois Picotté de Bellestre docteur regent de lad faculté suivant Le testament
dud sr de Belletre, Et Les accroissemens qui y ont eté faits tant par Les Livres de mad La presidente aimelot
que par La Bibliotheque donnee par maitre Philippes Hecquet doyen de lad faculté, Et autres
accroissemens qui survendront par La suitte Conformement au decret de lad faculté du quatre
juillet Lors dernier, sera ouverte pour Le service public pendant Lannee academique des Ecolles
de lad faculté, les jeudy et samedy de chaque semaine, Excepté Les jours de festes ou telles autres jours
qu'il plairoit a notre ditte Cour ordonner, depuis deux heures apres midy jusques au soir, ordonner
que sur Les effets delaissez par Le feu sr Picotté de Belletre il seroit pris En 1er Lieu, La somme de
quatre mil Livres pour Les frais de Letablissement de lad Bibliotheque, tant pour Les frais de
transport des Livres et pour le placement d'jceux sur Les tablettes dans les armoires, changemens
reparations Et Batimens des Lieux propres a La recevoir, secondement que sur Les d Effets delaissés
par feu sr de Belletre il seroit pris La somme de huit cent Livres par an, scavoir six cent
pour Les Entretiens de Laditte Bibliotheque que pour Les appointemens Et honoraires d'un
Bibliotequaire qui seroit choisy Et nommé par La faculté parmy Les docteurs, de La
fidelité duquel elle demeureroit responsable, Et deux cent Livres par an pour un garçon
de la Bibliotheque d'une part, Et Monsieur Le procureur general, Et Mr claude joseph
Prevost avocat En notre ditte cour, Executeur testamentaire de deffunt Mr francois Picoté
de Belletre docteur en medecine de la faculté de Paris deffendeurs d'autre, Et Entre
jean Baptiste joutra Capitaine d'une Compagnie de milice de la Nouvelle france
En La Ville de trois Rivieres, marie joseph Godefroy son Epouse fille de deffunt
michel Godefroy Ecuyer sieur de Linctot maire des trois rivieres, Et de dame Perine Picoté
de Belletre, faisant pour didace antoine Benjamin, jean Baptiste marie joseph
Joseph michel Et charlotte Claire joutra Leurs Enfans, petits neveux Et nieces, Etants En
Canada, de deffunt francois Picoté de Belletre docteur En medecine de Luniversité
de Paris, agnes charlotte joseph jacques lambert antoinette Claire hyacinthe Et
michel Et Leur frere, tous petits neveux Et niece dud deffunt sr Picoté de Belletre
alexis Le moine Moniere marchand Bourgeois de La ville de Montreal En Canada
y demeurant, Curateur a Labsence de René Godefroy sr de Linctot Capitaine des
troupes du detachement de la marine Commandant pour notre service au Poste des
Sioux, Tuteur Esleu En justice aux Enfans mineurs issus de son mariage avec feue
dame marie Magdeleine Le Moine son Epouse, Les dits Enfans au nombre de quatre
nommez Louis René Exciper, marie Charlotte, marie angelique de Linctot petits
neveux Et nieces dud sr Picotté de Belletre, Pierre joseph Celoron Ecuyer sieur de
Blainville Lieutenant d'une Compagnie de detachement de La marine de Montreal
En Canada, Jean Baptiste de Blainville aussy officier dans Les d troupes de La
marine, Pierre de Saint ours chevalier Capitaine d'une Compagnie desd troupes
de la marine, Comme ayant Epousé damoiselle helene de Blainville Tous petits
neveux Et nieces dud deffunt Sieur Picotté de Belletre, Vital Caron Capitaine de
Larmee de la Coste de Lachine dans Le gouvernement de Montreal, Tuteur Eleu aux
Enfants mineurs de feu francois Picoté de Bellestre vivant Lieutenant d'une Compagnie
des troupes du detachement de la marine Et de feue Catherine des Trottiers des ruisseaux
son Epouse, Les dits Enfans au nombre de deux nommez marie francoise, Et
francois marie de Bellestre petit neveu et petite niece dud feu sr Picotté
de Bellestre docteur En medecine, alphonse Tonty Capitaine d'une Compagnie
franche du detachement de la marine En garnison a marie galande isle de La
Martinique y demeurant petit neveu du d sr Picotté de Bellestre, Joseph
Tonty Ecuyer sr de Liotte officier des troupes d'un detachement de La marine a
Montreal En Canada y demeurant, helene Tonty soeur seculiere de Notre dame
de la ville de Montreal, therese Tonty fille Et major Ledit joseph Tonty, tant pour
Luy que pour marie joseph Tonty Et antoinette tonty dont il Est tuteur, tous petits

neveux Et petittes nieces dudit deffunt Sr Picotté de Bellestre, Et Charles
Bodié chevalier de Lordre de Christau nom Et comme mary de francoise
fouty, aussy petitte niece dud feu Sr Picotté de Bellestre demandeur En requeste
du douze fevrier 1734. tendante a cequil plut a notre dite Cour les recevoir parties
intervenantes dans les contestations pendantes Entre francois Picotté de Bellestre
heritier du feu Sr Picotté de Bellestre docteur En medecine, et Me Claude Prevost
advocat En notre dit parlement, Executeur du testament dudit deffunt Sr Picotté
de Bellestre, Les curez Et marguilliers de St Jean En greve, Leur donner acte de cequ
pour moyens d'intervention ils Employent Le contenu En leur requeste, faisant droit
sur icelle, ordonner que tous les deniers deposez Entre Les mains de Me Gervais Notaire
Leurs Seroient donnez Suivant Et Conformement au testament dudit feu Sr Picotté
de Bellestre, quoy faisant, il en seroit et demeureroit bien et valablement descharge, Et
Condamner Les contestants tous aux depens d'une part, Et Ledit maitre Prevost les curez
Et marguilliers de La paroisse de St Jean En greve, francois Picotté de Bellestre, Et les
doyens recteurs et regents de la faculte de medecine En Luniversité de Paris deffendeurs
d'autre, Et Entre Les d. Curez Et marguilliers de St Jean En greve demandeurs En requeste
du vingt six fevrier mil sept cent trente quatre, tendante a cequil plut a Notre d. Cour
ordonner vn arrest quil fut jugé etre deubs des droits d'amortissemens pour raison de la
maison dont il sagit, que les heritiers du Sr de Bellestre, Seroient tenus de leur payer Et
rembourser Les sommes quils pourroient etre obligez de payer pour raison des dits droits
d'amortissemens, Ensemble de tous les frais quils seroient obligez de faire pour raison
de ce, Et condamner Les d. heritiers Bellestre aux depens des quels ils seroient En tout
Cas rembourséz Sur Les effets de La succession Bellestre Sans prejudice d'autres Conclusions
d'une part, Et les heritiers Bellestre et maitre Prevost avocat deffendeurs d'autre, Et
Encore Entre Jean Baptiste Joutra Capitaine d'une Compagnie de milice de la nouvelle
france Et En La ville des trois Rivieres. Marie Joseph Godefroy de Linelot Son Epouse
Et Consorts, petits neveux Et petite niece dudit deffunt Sr Picotté de Bellestre. demandeurs
En requeste du 10 juillet 1734. tendante a cequil plut a Notre dite Cour Les recevoir En
tant que de besoin parties intervenantes dans Les Contestations Et demandes de la
faculte de medecine Contre maitre Prevost En qualité d'Executeur testamentaire du
feu Sr Picotté de Bellestre, qu'il ~~leur~~ fut donné acte de ceque pour moyen d'intervention
ils Employent Le Contenu En leur requeste, Et faisant droit sur lad intervention declarer
Les sieurs doyen Et recteurs de la faculte de medecine non recevables dans leurs demandes
fins et conclusions, ou En tout cas les en debouter, Et ordonner quils seroient tenus de faire
Leur declaration dans La huitaine pour toute prefixion Et delay, quils accepteront La
disposition de La Bibliotheque dont il sagit purement Et Simplement Et sans aucune
charge, En Conformité du testament de feu Sr Picotté de Bellestre, Et ou ils refuseroient
La ditte Bibliotheque, qu'en ce cas qu'il fut ordonné que dans quinzaine ou autre delay
maitre ~~prevost~~ Seroit Tenu de disposer de lad Bibliotheque au proffit de qui il
jugeroit apropos, Et la faire accepter purement et simplement Sans aucune charge
Sinon Lad Bibliotheque fut delivrée par droit d'accroisement, et que les contestans fussent
Condamnez aux depens d'une part, et les doyens, docteur de la faculte de medecine, maitre
Prevost advocat, les curez et marguilliers de St Jean En greve deffendeurs d'autre, Et Entre
Ledit maitre Prevost advocat En notre dite Cour, Executeur testamentaire de maitre
francois Picotté de Bellestre docteur En medecine de la faculté de Paris demandeur
En requeste du 4 7bre 1734. tendante a cequil luy fut donné acte de cequil se joignoit
aux petits neveux et petites nieces du feu Sr Picotté de Bellestre pour avoir La maintenue
des oppositions Sur lux faittes, Comme aussy quil fut ordonné que les mil livres destinées
pour les pauvres Etudians luy fussent mises mains, Et que une somme Convenable fut tirée
de chez Les Notaires de Paris pour etre Employée a la poursuitte des droits de pareil En
Canada, et cependant que les Srs doyen docteurs regens de la faculte de medecine fussent
tenus de luy delivrer Le decret portant La reception des Livres joints a ceux du sieur
de Bellestre, d'une part, Et les doyens docteurs de la faculte de medecine, Et Les dit Joutra
Sa femme Et Consorts, deffendeurs d'autre, Et Encore Entre Jean Baptiste Joutra
Capitaine, Et damoiselle marie Joseph Godefroy de Linelot Son Epouse Et Consorts, petits
neveux et petites nieces du feu Sr Picotté de Bellestre demandeurs En trois requestes La

Premiere et deuxieme des 26 et 29 juillet 1734 tendantes a ce quil plut a notre dite Cour leur faire mainlevée pure et simple des saisies sur eux faites entre les mains de Gervais Notaire, a la requete de la faculté de medecine, avec dommages interests et depens, et la troisieme du 18 xbre de la meme année tendante a ce quil plut a notre dite Cour ordonner que le testament du feu Sr Picoté de Belletre sera executé, ce faisant qu'apres les charges d'iceluy prelevées en conformité de l'arrest du 20 avril le surplus leur fut delivré, a ce faire Me Gervais Notaire contraint, quoy faisant deschargé avec depens d'autre part, et les doyen docteurs regens de la faculté de medecine deffendeurs et demandeurs en deux requestes des treize may et 23 juillet 1734 tendante a ce quil plut a notre dite Cour faute par Me Prevost et les heritiers Belletre d'avoir satisfait a l'arrest de notre dite Cour du 29 aout, que les conclusions par eux prises par leur requete inserée aud arrest leur fussent adjugées avec depens d'une part et Me Prevost avocat, et les petits neveux et petites nieces deffendeurs d'autre et entre les administrateurs de la confrairie sous l'invocation de St Charles Boromée demandeurs en trois requetes, la premiere du 7 janvier 1733 afin d'estre receus oposans a l'execution de l'arrest du 19 decembre precedent, la deuxieme du 23 juillet 1736 a ce quil plut a notre dite Cour recevoir parties intervenantes dans la contestation pendante entre les sieurs marguilliers de l'oeuvre de St Jacques, l'executeur testamentaire et autres parties, quil luy en fut donné acte de ce que pour moyens d'intervention ils employent le contenu en leur requete, sauf a eux a prendre d'autres conclusions, et la troisieme du seize du present mois tendante a ce quil plut a notre dite Cour ordonner que les lettres des dixneuf, vingt avril, et 21 9bre 1734 et autres qui n'etoient point interuenues avec eux ne pourront leur nuire ny prejudicier, et faisant droit au principal, quil fut ordonné que les lettres patentes du mois de juin 1720 et l'arrest d'enregistrement seroient executé, ce faisant que les trois contracts de rente sur l'hotel de ville de Paris au principal de 38880tt produisant 770tt de rentes, leguez par le Sr Picoté de Belletre leur appartiendroient en leur d qualité pour en faire l'administration conformement aux intentions du testateur, et que les contracts de constitution des d trois parties de rente leur seroient remis, aux offres d'en donner bonne descharge, comme aussy quil fut ordonné que les arrerages des d rentes depuis la delivrance faitte aux marguilliers de St Jacques leur seront delivrez, et quil fut fait deffenses aux dits marguilliers de les demander, et pour connoitre par notre dite Cour l'avantage des pauvres par raport au logement des soeurs, quil fut ordonné qu'un des Mrs s'y transporteroit avec un des substituts de notre procureur general dans la maison ou elles sont etablies depuis plus de vingt cinq ans, ainsy que dans celles que maitre Prevost pretend donner, pour du tout etre dressé proces verbal, et ordonner ce quil appartiendra, d'une part, et les marguilliers de l'oeuvre de St Jacques, maitre Prevost advocat en notre dite Cour, et les d Joutra sa femme et consorts deffendeurs d'autre, et encore les d Joutra sa femme et consorts, petits neveux et petites nieces du feu Sr Picoté de Belletre demandeurs en requete du 23 dud present mois de mars a ce quil plut a notre dite Cour leur donner acte de la declaration faitte par Maitre Claude Joseph Prevost ancien advocat en notre dite Cour, executeur testamentaire dud feu Sr François Picoté de Belletre par ses requetes et procedures, que la faculté de medecine l'a sollicité de disposer en sa faveur de la Bibliotèque dont il s'agit qu'il leur fit entendre que le deffunt Sr de Belletre n'avoit rien laissé que sa bibliotèque pour la placer ou on voudroit la recevoir, et quil n'avoit point chargé ses biens de fournir des fonds ny pour un bibliotequaire, ny pour augmenter lad Bibliotèque, que led Me Prevost sur les promesses de lad faculté d'accepter lad Bibliotèque purement et simplement conformement aud testament dud deffunt Sr de Belletre, leur donner pareillement acte de ce que par acte du 13 juillet 1733 lad faculté de medecine a accepté et receu lad Bibliotèque purement et simplement sans aucunes conditions, et quitté et deschargé tant la succession du feu sieur de Belletre, que led maitre Prevost, de la delivrance qui luy en a eté faitte, en consequence declarer ladite faculté non recevable dans ses requetes et demandes, et ordonner que dans vingt quatre heures a compter du jour de l'arest qui interviendra ladite

faculté seroit tenue de faire la declaration qu'elle accepte purement
Et simplement, Et sans aucune charge lad. Bibliotheque, sinon et a faute de
la faire en vertu dud. arrest, Et sans quil en fut besoin d'autre, quelle seroit tenue
de remettre lad. Bibliotheque entre les mains et en la possession dud. maitre
Prevost pour par luy en faire et disposer ainsy quil aviseroit, declarer nulles
tortionnaires et injurieuses les saisies et oppositions faittes entre les mains de Maitre
Gervais notaire et autres a la requeste de lad. faculté sur lesd. joustra et consorts
leur en faire pleine et entiere main levée avec depens, et condamner lad. faculté
de medecine en six mil livres de dommages et interests, Et en tous les depens, meme
en ceux reservez d'autre part, Et la faculté de medecine de Paris, Et mr Claude Joseph
Prevost deffendeurs d'autre, apres que Buvette advocat des doyen docteurs et regens de la
faculté de medecine de Paris, Pied fort procureur de Joseph Prevost, Pommier
l'advocat de Jean Baptiste Joustre et autres, Grevaud de Reversaux advocat de la Confrairie de
St Charles et Meserger avocat des Curé et marguilliers de St Jean en greve, ont eté ouys
pendant trois audiances, ensemble Gilbert pour notre procureur general, de notre ditte
Cour recoit les parties de Gervais opposans a l'arrest par deffaut au principal, les
recoit parties intervenantes, ayant aucunement egard a leur intervention, ordonne
que l'arrest de Notre d. Cour du trois 9bre 1721 au sujet des Lettres patentes du mois de juin
1720 sera executé selon sa forme et teneur, ce faisant que le legs fait a la
paroisse de St Jacques de la Boucherie et dont est question appartiendra a la ditte
paroisse pour les usages et destination portée au testament Et ne pourra en aucun
cas etre appliqué au proffit de la fabrique de lad. paroisse, mais sera regy et
administré ainsy que le surplus des revenus de la charité de lad. paroisse, Et le
revenu dud. legs sera receu par le receveur de lad. Charité conformement aux
termes dud. arrest, apres neantmoins quil aura eté pourveu ainsy quil appartiendra
au logement des filles servant les pauvres, assistés par lad. charité suivant et aux
termes du testament, donne acte de la declaration de la partie de Pied fort que ce qui a eté
touché des arrerages des d. rentes sur la quittance signée par luy en execution de l'arrest
du 20 avril 1734 est entre les mains de Gervais notaire, et des offres de lad. partie
de Pied fort de fournir ses quittances audit Gervais pour toucher le surplus desdits
arrerages jusques apres les etablissemens portés aud. legs actuellement faits, en consequence
ordonner que lesd. arrerages seront touchés par led. Gervais sur les quittances de lad. partie
de Pied fort, ordonne au surplus que les precedens arrests de notre d. Cour seront executés.
Ce faisant que les requetes et memoires des parties concernant le legs fait a la paroisse de St Jacques
de la Boucherie circonstances et dependances seront remis es mains de notre procureur general
pour sur ses conclusions y etre pourveu par notre d. Cour ainsy quil appartiendra, deboutte les
parties de Buvette de toutes leurs demandes et pretentions pour raison de l'etablissement de la
Bibliotheque au service du publicq, d'un bibliothequaire, garcon de bibliotheque, circonstances et dependances
aux frais de lad. succession et autres demandes contraires, meme sur celles afin de dommages et interests
des parties de Pommier, met les parties hors de cour et de proces et sur le surplus des d. requetes et
demandes des parties concernant la Bibliotheque ordonne quil y sera pourveu par notre d. Cour sur
les conclusions de notre procureur general conformement aux precedents arrests, ayant egard a la demande
de la partie de Messager, ordonne que les places et tableaux de cheminées dont est question demeureront
definitivement dans la maison leguée a la paroisse de St Jean en greve, comme faisant partie de lad. maison
avant faire droit sur leur demande concernant les droits d'amortissemens, ordonne que les parties se retireront
pardevers nous pour savoir nos intentions sur l'exemption desd. droits d'amortissemens ou d'indemnité
envers nous ou sujection auxd. droits dans le cas dont il s'agit, pour ce fait etre statué par notre d. Cour
entre les parties ainsy quil appartiendra, condamne les parties de Buvette en tous les depens envers les
parties de Pommier et de Pied fort, meme en ceux faits entre lesd. parties de Pommier et de Pied fort
les uns a l'encontre des autres, tous autres depens compensez entre les autres parties, desquels neantmoins
la partie de Pied fort sera remboursée comme frais d'execution testamentaire, donne deffaut contre les
defaillans, Et pour le profit declare le present arrest commun avec eux, si mandons mettre le present arrest
a execution, de ce faire te donnons pouvoir, donné en notre ditte Cour de Parlement le 8 mars l'an de grace
mil sept cent trente sept et de notre regne le vingt deuxieme, collationné du procureur avec paraphe, Charles
Chambre de Charles avec paraphe

Scié le 10 Mars 1737 [signature]

Gelert

2 7bre 1734

DEUX SOLS LA FEUILLE
GEN·DE PARIS

Inventaire de Production

que donnent, par devant vous nos seigneurs
de parlement en la grand chambre

Les doyens et docteurs regents
de la faculté de medecine de Paris deffendeurs

Contre Jean Baptiste Joutra
et Marie Joseph Godefroy de Milinelon son epouse
et consorts tous petits neveux et petites nieces de
deffunt François Picoté de Belestre medecin
de ladite faculté demandeurs en requeste du deuxieme
aoust mil sept cent trente quatre

Suivant et pour satisfaire a
l'arrest de la Cour du troisieme aoust mil sept
cent trente quatre par lequel les parties ont esté
appointées a mettre leurs requestes es
mains de Monsieur de Vienne conseiller pour leur estre
fait droit

Ce qu'il plaise a la Cour par
l'arrest qui interviendra debouter les demandeurs
de leur requeste et les condamner aux depens

La requeste des demandeurs
sur laquelle la Cour a prononcé ledit appointement
a mettre tendante a ce qu'il plaise a la Cour ordonner
que Maitre Prevost avocat en parlement et les doyens
et docteurs regents de la faculté de medecine de Paris
seront tenus de faire juger leurs contestations
au sujet du testament dudit deffunt sieur Picoté de
Belestre et cependant par provision sans prejudice
du droit des parties au principal faire main levée
provisoire aux demandeurs de l'opposition faite entre
les mains de maitre Germain nottaire a la requeste

Dupin

Geneyer

de la faculté de Médecine le treizième may mil sept cent
trente quatre, en conséquence que sans avoir égard a
l'opposition, ordonner que les demandeurs seront payez
sur les deniers qui sont entre les mains de Gervais des
sommes a eux adjugées par l'arrest de la Cour du
Onze ~~juin~~ aoust mil sept cent trente quatre,
a vuider ses mains Gervais contraint quoi faisant déchargé,
et que l'arrest qui interviendra sera déclaré
commun avec maître Prevost qui sera tenu de se
joindre aux demandeurs a l'effet de faire prononcer
la main levée provisoire

La faculté de Médecine et les demandeurs
réclament l'autorité du même titre pour faire
valoir leurs prétentions respectives, c'est le testament
du deffunt sieur Procope de Bellestre la faculté
de Médecine soutient que ce testament luy donne le
droit pour prendre dans les effets mobiliers de
quoy parfournir et accomplir le legs que le deffunt a fait de
sa bibliotèque, c'est le motif de l'opposition de la faculté
sur les effets mobiliers. Les demandeurs au contraire
croyent que le legs de la bibliotèque a été fait
purement et simplement et que la faculté de médecine qui
a accepté le legs ne peut rien demander au delà
c'est la raison de la demande en main levée provisoire

Consultons d'abord les dispositions du testament
autant qu'il est possible de le faire dans ces apointements
a mettre, et l'on mettra après sous les yeux de la
Cour l'estat actuel des contestations

Le deffunt sieur Procope de Bellestre ~~estoit~~ —
docteur de la faculté de Médecine de Paris

Il a fait son testament olographe le dixième mars
mil sept cent trente deux dont il faut rappeller
quelques dispositions

dans le cinquième article il s'explique ainsi —
Je legue a mon dit Executeur testamentaire, c'est M.e —

Frenon avocat en la Cour ma bibliotèque pour estre par lui Establie a mon nom au service du Publicq dans l'université de Paris ou Je suis docteur, et ce dans le lieu ou il trouvera qu'on voudra la recevoir, et estimera le plus convenable.

Il n'est point douteux en voyant cette disposition que le legs ne soit fait au proffit de la faculté de Medecine de Paris et qu'elle n'eût pû les revendiquer si l'on avoit disposé a son prejudice, ces termes le denottent assez, pour estre Establie dans l'université ou Je suis docteur, aussi Maitre Frenon dont on connoit l'equité et la droiture des sentiments n'a t'il Jamais pensé a autre chose qu'a en faire delivrance a la faculté de Medecine de Paris.

Mais ce n'est point un simple legs fait de la Bibliotèque dont la tradition et la delivrance en nature affranchisse l'heritier de toutes sortes de demandes c'est une fondation, c'est un Etablissement au service du Publicq que le testateur a voulu faire, Il a laissé sa bibliotèque a maitre Frenon non seulement pour estre donnée a la faculté dont il estoit docteur, mais encore pour estre par lui establie au nom du testateur au service publicq. La tradition des livres qui composent la bibliotèque, n'est donc qu'une portion de l'intention du testateur, Maitre Frenon est de plus chargé d'en faire l'establissement au service du publicq, c'est une charge de la succession. Il est si vray que le testateur a envisagé que cet establissement seroit une charge de sa succession, que dans une disposition subsequente il dit apres ce que dessus executé en son entier les gages des domestiques, les frais

Sauroient les legs cy dessus, Execution, dettes charges
Establissement &c. prelevés sur mes meubles
vaisselle d'argent &c. Je donne le surplus de
ce qui proviendra de mes meubles, de ma vaisselle
d'argent, de mon argent comptant et de mes
Effets mobiliers a mon dit Executeur testamentaire pour
les distribuer a mes petits neveux et petites nieces
qui sont en Canada qui se presenteront les
premiers dans deux ans après mon deces &c.
donc il est vrai que le testateur a eu en vue les Establissements
portés par son testament, et ce n'a esté qu'après l'accomplissement
de ces dispositions qu'il a institué ses petits neveux et
petites nieces legataires du surplus de son mobilier, par
consequent il ne peut tomber aucune portion de ce
mobilier qu'les charges qui doivent estre prises sur ce
mobilier ne soient remplies, et l'Establissement de la Bibliotheque
estant une charge de leur legs,

En consequence du testament dont M. Prevost a accepté
l'execution il s'est transporté a la faculté de Medecine
le quatorzieme Juillet mil sept cent trente trois, il lui a
declaré le sujet de ce transport, la faculté de Medecine
a accepté par un decret en forme, et le treizieme
du meme mois il lui a esté fait delivrance de ces Livres
en nature, ainsi son le contenu a esté formé par
l'acceptation de la faculté et par la delivrance
des Livres

La faculté a fait transporter les Livres qui composent
cette Bibliotheque dans une salle de ses Ecolles, les
Livres sont restés comme ils le sont encore aujourd'hui
exposés a estre endommagés faute de pouvoir estre arrangés
et faute de personne qui en prenne le soin et qui puisse
preparer la Bibliotheque pour le service du public conformement
a l'intention du testateur

Cela a obligé la faculté de donner sa requeste a la cour
par laquelle elle a demandée que la Bibliotheque estant

accroissements qui ont été faits et ceux qui
pourront estre faits par la suitte conformement
au decret de la faculté du quatre juin mil
sept cent trente trois seroit ouverte pour le
service du public pendant les jours academiques des
ecolles de la faculté les mercredis et samedis de
chaque semaine ou tel autre jour qu'il plairoit
a la cour ordonner depuis deux heures jusqu'au
soir, et en consequence que sur les deniers et effets
delaissez par led. deffunct sieur Picoté de Belestre
il seroit pris en premier lieu la somme de quatre
mille livres pour les frais de l'establissement de la
ditte bibliotequé tant pour les frais de transport
des livres, placement d'iceux sur des tablettes dans
des armoires, augmentations, reparations et
batiments des lieux propres a la recevoir.

Secondo que sur lesdits effets et deniers
delaissez par led. sieur de Belestre il seroit pris la
somme de huit cent livres par an scavoir six cent
livres tant pour les entretiens de laditte bibliotequé
que pour les appointements et honoraires du
bibliotequaire qui seroit choisi et nommé par la
faculté parmy ses docteurs de la fidelité du-
quel elle demeurera responsable et deux cent
livres par an pour un garçon de laditte bibliotequé

Sur cette requeste est intervenu arrest le vingt
neuvieme aoust mil sept cent trente trois sur les
conclusions de Monsieur le Procureur General,
qui a ordonné qu'elle seroit communiquée aux heritiers
dudit sieur de Belestre et a maitre Perron son
executeur testamentaire pour apres laditte communication
estre la reponse raportée et communiquée a

Monsieur Le Procureur General pour estre par La Cour statué ce qu'il appartiendroit

En Execution duquel les deffendeurs ont fait donner Copie de la requeste et de l'arrest au procureur desdits heritiers et desd. Prevost sans qu'ils ayent Jugé a propos d'y Repondre.

Depuis les demandeurs ont donné leur requeste le onzième juin mil sept cent trente quatre par laquelle ils ont demandé d'estre Receus parties Intervenantes, faisant droit sur leur Intervention que delivrance leur fut faitte du legs porté par le testament dudit feu Sieur de Bellestre et en Consequence que tous les deniers deposés entre les mains de Gervain Nottaire provenants de ladite succession leur seroient donnés et delivrés

Le Neuf avril suivant Françoise Godefroy Veuve d'augustin Gallimard et Consorts, [illegible] dudit deffunt Sieur de Bellestre sont devenus Intervenans dans les Contestations et ont demandé par leur Requeste qu'il leur fut fait part dans la distribution du prix des meubles, vaisselle d'argent, argent Comptant et effets mobiliers dudit deffunt Sieur de Bellestre Comme estans appellés nommement a cette distribution dans la Clause ou il est dit que le provenant de ce qui se seroit deposé aux risques des Neveux et Nieces dudit testateur, lequel testament seroit Executé tant au proffit que au proffit des petits Neveux et petites nieces dudit deffunt Sieur Picoté de Bellestre.

Ces deux differentes Interventions et demandes ont obligé les deffendeurs de se pourvoir a l'audiance de la Cour pour quoy ils ont donné leur Requeste le treizième may mil sept cent trente quatre, par laquelle ils ont demandé que sans s'arrester auxdites Interventions sur les Contestations les parties fussent jugées Conformement au testament dudit deffunt Sieur de Bellestre

qui porte Expressement apres plusieurs dispositions
et Celle de la Bibliotheque donnée et acceptée par les
deffendeurs que tous Establissements faits tous Legs
acquittés Ce qui restera en effets et deniers de la
testatrice sera distribué aux Heritiers du Canada
qui sont les Intervenants d'autre ou tierce
partie, qui comme la Cour entend n'ont rien à pretendre
aux termes du testament qu'apres L'establissement
de la Bibliotheque en question;

C'est dans cet estat qu'il a esté passé un
arrest de Concert entre L'Executeur testamentaire du
dit deffunt sieur de Belleste, et les Neveux nieces
petits neveux et petites nieces Heritiers du Canada
dudit deffunt sieur de Belleste Intervenans et
autres par lequel on fait ordonner ceux distribuer
les deniers deposés és mains de Gervais Nottaire
en faveur des Heritiers du Canada au prejudice
de L'establissement et Entretien de la Bibliotheque
Cet arrest avoit d'abord esté mis sur la feuille d'audiance
et expedié contradictoire avec les deffendeurs qui n'y
avoient neantmoins parlé et n'ayant point voulu le
consentir avant la signification, on les a rayé dans
les qualités et dans le dispositif ou ils avoient esté
employés. Comme L'execution de cet arrest tendoit a
enlever les deniers provenants de la succession dudit
deffunt sieur de Belleste au prejudice de L'Establissement
et Entretien de la Bibliotheque, les deffendeurs
ont cru le treizième may mil sept cent trente quatre
devoir former leur opposition entre les mains de
Gervais nottaire depositaire pour la Conservation
des fonds necessaires pour L'establissement et entretien
de ladite Bibliotheque qui doivent estre prealablement
pris aux termes du testament;

apres Cette opposition les demandeurs ont presenté une Seconde requeste par laquelle ils ont pris les singulieres conclusions, et ce que les deffendeurs feussent tenus de faire leur declaration, s'ils acceptoient la disposition de la bibliotheque en question, purement et simplement sans autre charge suivie qu'il fut permis a notre Beneur executeur testamentaire d'en disposer. Sans aucune charge ou quelles demeureroit remise à leur Loy.

Toutes les differentes demandes et contestations ont este renvoyées a Monsieur Le Procureur General pour sur ses conclusions estre Statué par la Cour ainsi qu'il appartiendroit.

Le vingt sixieme Juillet mil sept Cent vingt quatre les demandeurs ont Conclud par une nouvelle Requeste a ce qu'il leur adjugeant leurs Conclusions par eux cy devant prises et en deboutant les deffendeurs de leur demande, main levée pure et simple leur feut faitte de l'opposition des deffendeurs et mesme des deffendeurs qui seroit declarée nulle, injurieuse tortionaire et deraisonable avec dommages interests et depens;

Et par une autre Requeste du vingt neuvieme du meme mois ils ont demandé que où la Cour leur feroit difficulté de leur adjuger leurs Conclusions purement et simplement en c. Lon qu'il a main levée provisoire de l'opposition des deffendeurs leur fut accordée avec depens;

Les deffendeurs de leur part ont demandé par leur requeste contentieuse d'elle quattendu que leur opposition n'avoit de Premier objet que pour la conservation des deniers Convenables pour l'etablissement et entretien de la bibliotheque en question qui doivent estre preallablement pris aux termes du testament avant de faire suivre de le distribuer sans s'arrester a la requeste des demandeurs que laditte opposition fut declarée bonne et

variable et en consequence que les sommes qui leurs seroient par la Cour adjugées sur leur demandes pour l'establissement et entretien de lad. Bibliotequé leur seroient données et delivrées par preference aud. demandeurs heritiers au Canada a quoi faire Gardiens contraints ce faisant dechargés ;

Telles estoient les contestations lorsque les demandeurs ont donné leur nouvelle requeste le deuxieme aoust mil sept cent trente quatre dont on a raporté les conclusions sur lesquelles il echoit de prononcer

C'est sur cette derniere requeste que les demandeurs ont pris l'arrest d'apointé a mettre en droit auquel les deffendeurs font la presente production ;

quelques reflexions suffiront maintenant pour deffendre a la demande en maintenue provisoire

Primo les demandeurs conviennent d'abord que maitres Brenon et la faculté de medecine soient tenus de faire juger leurs contestations au sujet du testament dud. feu sieur Picoté de Belestre, la faculté de medecine n'a point de contestations directement avec Maitre Brenon, et elle convient meme qu'elle n'en auroit jamais eu aucunes au sujet du testament si maitre Brenon n'avoit point esté gesné par une multitude de personnes que l'on ne sauroit amener a une meme volonté et qui tous pretendent diversement la faculté en execution du premier arrest de renvoy en a fait rendre un autre le vingt sixieme juin dernier qui ordonne que les requestes seront communiquées a Monsieur le Procureur General et jointes aux autres contestations concernant les bibliotheques en question pour sur les conclusions de Monsieur

Le Procureur General estre par la Cour fait droit ainsi qu'il appartiendra, les demandeurs ont formée opposition a l'arrest qui est pour ainsi dire de fait en l'en mettirent en tout que les Soulles qui par effectuation empechent le Jugement, et n'y prendre aujourd'huy Ils demandent la provision, Ils en Contester que par cette seulle considération Elle n'estoit pas due, puisque ce sont les qui sont Cause que le Jugement deffinitif n'est point Intervenu, et que la fautte de la Sortie a fait laquelle a peu

Secondo Les demandeurs Concluent a la main levée provisoire de l'opposition de la fautte et a estre payez sur les deniers qui sont entre les mains du nottaire des sommes a eux adjugées par l'arrest de la Cour du Treize avril dernier

En premier lieu quelle est la qualité des demandeurs ? Ils sont des simples Legataires des simples des meubles apres les Legs et les charges prelevés Ils sont moins favorables que les Legataires particuliers ; Et le Legs fait a la fautte est une charge de celuy qui Leurs est fait Car Ils ne doivent prendre que les simples des meubles, argent monnoyé, et vaisselle d'argent apres que les legs dettes charges et les alienements seront prelevés, Ils ne peuvent donc rien toucher par provision au prejudice des Legs et de la Sollicitation dont leur leg est chargé.

En second lieu l'arrest du Treize avril dernier que les demandeurs veulent faire regarder comme Contraire n'en est point, Et relativement a la fautte c'est un arrest passé de Concert dans le quel La fautte n'est point partie, que l'on ne luy a pas mesme denoncé, on passeroit tout multitude —

d'arrester de cette maniere, que l'on ne pourait
faire prejudice a [illegible] ny a [illegible] son
droit.

En tout cas la faculté a formée son opposition
et elle a eu titre pour la soutenir, c'est le
testament de deffunct sieur de Boullestre, c'est
la delivrance de ce legs et l'acceptation, que la
faculté en a faitte, elle a accepté par son
decret conformement au testament et s'est soumise
aux conditions qu'il renferme, aux termes du
testament cette bibliotheque doit estre establie
pour le service du public, non pas comme on
l'apretend aux frais de la faculté, c'est l'intention
du testateur qu'il faut remplir, c'est luy qui
a voulu l'establissement en son nom pour le
service du public et il en a [illegible] d'affecté
qu'il a chargé sa succession de tous les
frais necessaires de l'establissement dont il a
voulu avoir l'honneur d'estre l'autheur

Ce que dessus employé pour sommaire
l'instruction et tenu du fait cy tenu pour cotté
A

par Pour justiffier du contenu en l'employ de la cotte
A du testament dudit deffunct sieur de Boulestre
du decret de la faculté fait en consequence de
l'acte portant delivrance de la bibliotheque

Produisent les deffendeurs, sçavoir

La premiere du dixieme mars mil sept cens
trente deux est l'expedition du testament dudit deffunct
sieur de Boulestre dont les dispositions a l'egard
de la bibliotheque en question sont cy dessus rapportées

La deuxieme du quatre juin mil sept
cens trente trois est le decret de la faculté

fait en consequence

Le treizieme octobre mil sept cent cinquante trois est l'extrait de l'inventaire fait après le deceds dudit deffunct sieur de Betteste portant que Maitre Pecourt executeur testamentaire a fait delivrance a la faculte de la bibliotheque en question

Et seront lesdittes pieces cottées par B.

Pour mettre justifier du contenu en l'emploi de la cotte A et de la requeste presentée a la cour par les deffendeurs contenant leurs conclusions au sujet de laditte bibliotheque conformement au testament dudit deffunct sieur de Betteste de l'arrest de la cour intervenu sur jceux portant qu'elle seroit communiquée, et de l'exploit de signiffication tant de laditte requeste que dudit arrest

Produisent lesdits deffendeurs. Primo.

La premiere est copie pro duplicata signée du greffier de la cour de la requeste desdits deffendeurs et des conclusions de Monsieur le procureur general

Le dixieme du vingt neuvieme aoust mil sept cent cinquante trois est l'arrest de la cour portant que laditte requeste seroit communiquée a l'executeur testamentaire et aux prevenus et heritiers dudit sieur de Betteste.

Le treizieme du premier septembre est l'exploit de signiffication de tous lesdittes pieces cottées C.

Pour mettre faire voir du contenu en l'employ de la cotte A et que les demandeurs ont presenté leur requeste par laquelle ils ont demandé d'estre receus parties intervenantes dans les contestations et en consequence que tous les deniers deposez chez Gervais notaire provenants du mobilier de la succession dudit deffunct sieur de Betteste leurs seroient donnez et delivrez a l'effet de quoy delivrance leur seroit faitte de leur legs, que cette requeste a esté suivie de celle de Marie Françoise Godefroy et consorts qui se disent nieces dudit

deffendeurs Louis Piotte de Bemetré par laquelle
elles demandent d'estre receues parties intervenantes
et que par leurs soit faitte dans la succession
de la requeste desd. deffendeurs à ce que sans s'arrester
aux Interventions leurs conclusions leurs soient adjugées

Produisent lesd. demandeurs Primo

La premiere du onzieme fevrier en copie
sans l'approuver de la requeste d'intervention des
demandeurs

La deuxieme du neuvieme avril suivant est copie
sans l'approuver de l'intervention de marie francoise
Godefroy qui s'y dit aussi

La troisieme du treize may est la requeste des
deffendeurs à ce que sans s'arrester auxdittes interventions
leurs conclusions leurs soient adjugées et sous les
dittes pieces ci cottées par - - - - - D

Pour tousjours faire voir du contenu en l'employ
de la cotte cy A ce que les deffendeurs ont appris qu'il avoit esté
passé arrest de la Cour entre le sieur testamentaire desdits
deffendeurs Piotte de Bettetet, lesd. demandeurs et la
ditte Godefroy consorts et autres par lequel on
distribue les deniers deposés a Gervais notaire
provenant de la succession dudit deffunt Louis de
Bettete au prejudice de l'establissement et entretien de la
bibliotheque en question, que cet arrest avoit d'abord
esté mis contradictoire avec les deffendeurs auxquels
on avoit signiffié cet avenir, mais n'ayant point
voulu y consentir il a esté réformé en sorte
que les deffendeurs n'y sont point parties en aucune
façon et que cet arrest ne leur a jamais esté connu
par consequent que les demandeurs ne peuvent point
en exciper

Produisent les deffendeurs Primo

La premiere du dixneuvieme avril mil sept cent
trente quatre est l'avenir signiffié au procureur des
deffendeurs

Et la deuxieme est emploÿé de l'arrest du vingt avril produit par les demandeurs lequel servira leur fait et non autrement duquel la Cour est suppliée de prendre lecture, Elle trouvera que les deffendeurs y avoient esté employez et que depuis ils ont esté rayés par consequent que cet arrest ne peut avoir aucune execution avec eux

Et tout les dittes pieces cottées L

Pour faire voir que toutes les requestes cy dessus produites ont esté renvoyées a Monsieur le procureur general pour sur ses conclusions estre ordonné par la cour ce qu'il appartiendra

Produisent les deffendeurs l'arrest de la Cour du vingt sixieme juillet mil sept cent trente quatre Cotté par . . . . Q

Pour encore justiffier du contenu en l'emploÿ de la Cotte A et de l'opposition par eux formée entre les mains de Guerrier notaire de la requeste affin de mainlevée pure et simple d'une autre requeste affin de mainlevée provisoire, de la requeste des deffendeurs par laquelle ils expliquent et restraignent leur opposition

Produisent les deffendeurs scavoir

La 1re du 17e may est l'oppon formée par les deffendrs entre les mains de Guerrier

La deuxieme du vingt sixieme juillet mil sept cent trente quatre est copie sur la presentation de la requeste des demandeurs par laquelle ils demandent mainlevée pure et simple

La troisieme du vingt neufvieme juillet est autre copie sur la presentation de la requeste des demandeurs par laquelle ils demandent la main levée provisoire

Et la quatrieme du 30 juillet mil sept cent trente quatre est la requeste des deffendeurs par laquelle ils expliquent leur opposition

Et sont les dittes pièces cottées . . G

Pour tousjours faire voir du contenu en la cotte A de la demande sur laquelle il est [illegible] appoinctement [illegible] l'arrest de reglement en vertu duquel est faitte la presente production

Produisent les deffendeurs pieces.

La premiere desdites pieces est l'exploit contenant quatre en copie sçavoir l'appoinctement de la requeste des demandeurs

Et la deuxiesme et troisiesme sont copie de l'arrest de reglement en vertu duquel se fait la presente production et sont les dittes pieces cottées . . H

Item produisent les deffendeurs le present inventaire aux productions cotté . . I

Item produisent lesdits deffendeurs leur acte de produict cotté . . L

Finallement employent lesdits deffendeurs en ce que servir leur peut et non autrement la production des demandeurs sans rien approuver lesdits employs cy cotté . . M

Le trois septembre [illegible] [illegible] copie a Me [illegible] [illegible] [illegible] [illegible]

[illegible] Jaume

Inuentaire et Production sur apointé a mettre

Pour les Doijen docteurs Regents de la faculté de
medecine de Paris deffendeurs

Contre Jean Baptiste Coutra et Marie Joseph

de Lucelas son Epouse et Couvreur tous Petits

Neveux et Petites nieces de deffunte ne Franсoise

Huarte de Bellestre demandeurs

P. S. Mr. De Vienne Rapr.

N

2e. Sac

Dupin

Geneyo